

# Avenant au règlement de prévoyance du 1<sup>er</sup> janvier 2013

version au 01-2017

Article 13 **Information aux assurés**

La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent entre autres les prestations assurées et l'avoir de vieillesse selon la LPP.

S'il y a divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

La Fondation remet aux assurés qui le souhaitent les informations prévues par les dispositions légales. Ces informations peuvent être fournies sur la base des plus récents rapports à disposition de la Fondation.

La Fondation enregistre le rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et le compte épargne total y compris le compte séparé déterminant au moment du transfert d'une prétention de prévoyance par suite d'un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement. Ces informations doivent être transmises en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas déclarées par l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, la Fondation les demande.

Article 31 **Droit du conjoint divorcé**

Le conjoint divorcé, dont le mariage avec le défunt a duré dix ans au moins, est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-époux(se) s'il a bénéficié d'une rente en vertu des art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code Civil, pour autant qu'il présente une demande à la Fondation et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- il a un ou plusieurs enfants à charge,
- il a atteint l'âge de 45 ans.

La rente de conjoint pour le conjoint divorcé n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP.

Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes d'autres assurances sociales, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

Le versement de prestations au conjoint divorcé ne modifie en rien le droit à la rente du conjoint survivant légal.

Article 44 **Divorce**

En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent se prononce au sujet des prétentions des époux conformément aux art. 122 – 124e du Code Civil.

Si une partie de la prestation de libre passage est transférée dans le cadre du divorce, l'épargne accumulée est réduite du montant dû. Les prestations qui en découlent seront réduites en conséquence.

L'épargne accumulée est réduite de manière à ce que le rapport entre la part obligatoire et subobligatoire reste constant.

Si dans le cadre du divorce une partie de la rente est transférée, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge terme, l'épargne accumulée correspond à la prestation de libre passage qui lui reviendrait en cas de réactivation (prestation de sortie hypothétique).

Le montant et l'utilisation d'une prestation de libre passage ou d'une part de rente à transférer dépendent du jugement de divorce entré en force.

Le droit à la rente de divorce prend naissance avec l'entrée en force du jugement de divorce. Le droit à la rente de divorce s'éteint avec le décès du conjoint divorcé créancier. La rente de divorce ne donne droit à aucune autre prestation.

D'entente avec le conjoint divorcé créancier, un versement unique en capital peut être octroyé en lieu et place d'une rente. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Avec le versement sous forme de capital, qui sera effectué à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur, tous les droits du conjoint de l'assuré à l'égard de la Fondation sont réputés acquittés.

La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur de la prestation transférée. Le rapport entre la part obligatoire et subobligatoire n'est pas modifié suite au rachat. Le rachat par une personne invalide suite au transfert d'une prestation de sortie hypothétique n'est pas possible.

Les avoirs transférés à une personne assurée sur la base du jugement de divorce sont crédités aux parts obligatoire et subobligatoire de l'épargne accumulée selon la communication de l'institution de prévoyance transférante.

Les jugements de divorce étrangers, qui se prononcent sur le partage des avoirs de prévoyance détenus auprès d'une institution de prévoyance suisse, doivent être adressés par l'assuré ou le bénéficiaire au tribunal civil compétent pour le siège de la Fondation, afin d'être reconnus comme exécutoires.

Une adaptation de la rente de retraite et de la prestation de libre passage à transférer est effectuée, lorsque la mise à la retraite survient au cours de la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit :

- La prestation de libre passage à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique au moyen du taux de conversion appliqué au calcul de la rente de vieillesse.
- Cette rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années entre la mise à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant ainsi calculé est partagé entre les deux conjoints en deux parts égales et déduit de la prestation de libre passage, respectivement de la rente de vieillesse.
- Pour la réduction actuarielle complémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant partagé est multiplié par le taux de conversion actuariel valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce.
- La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique ainsi que de la réduction actuarielle complémentaire.

Pour le calcul de la réduction actuarielle de la rente de vieillesse, les bases techniques de la Fondation sont déterminantes.

Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge terme durant la procédure de divorce, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Article 62 **Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il complète le règlement de prévoyance du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Fondation BCV deuxième pilier

Lausanne, le 1<sup>er</sup> janvier 2017